

Concordance – Catégorisation des manquements et amendes

Loi sur la qualité de l'environnement et Projet de loi 89

Déposé le : 17/05/2011
No : CPE-111
Secrétaire : DCJ

Article LQE	Description de l'obligation / Résumé de l'article	Catégorie	Amendes actuelles À la LQE	Amendes ajustées selon le PL89
20, al. 1	Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la <u>concentration prévue par règlement du gouvernement</u> .	A	<u>Article 106.1</u> : Personne physique: 2 000\$ à 20 000\$ Personne morale : 6 000\$ à 250 000\$	<u>Article 115.31</u> : Personne physique: 7 000\$ à 1 M\$ Personne morale : 21 000\$ à 6 M\$
20, al. 2	Émission, rejet, dépôt, dégagement ou rejet d'un contaminant dont la <u>présence est prohibée par règlement du gouvernement</u> .	A	<u>Article 106.1</u> : Personne physique: 2 000\$ à 20 000\$ Personne morale : 6 000\$ à 250 000\$	<u>Article 115.31</u> : Personne physique: 7 000\$ à 1 M\$ Personne morale : 21 000\$ à 6 M\$
20, al. 2	Emission, rejet, dépôt, dégagement ou rejet d'un contaminant qui est <u>susceptible</u> de porter atteinte à la vie, à la santé, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, de la végétation, à la faune ou aux biens.	A	<u>Article 106.1</u> : Personne physique: 2 000\$ à 20 000\$ Personne morale : 6 000\$ à 250 000\$	<u>Article 115.31</u> : Personne physique: 7 000\$ à 1 M\$ Personne morale : 21 000\$ à 6 M\$
21	Quiconque est responsable d'un déversement accidentel d'un contaminant visé à l'article 20 doit en aviser le ministre sans délais.	B	<u>Article 106</u> : Personne physique: 600\$ à 20 000\$ Personne morale : 1 800\$ à 120 000\$	<u>Article 115.30</u> : Personne physique: 5 000\$ à 500 000\$ Personne morale : 15 000\$ à 3 M\$
22 al. 1	Interdiction d'ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque (...) s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.	B	<u>Article 106</u> : Personne physique: 600\$ à 20 000\$ Personne morale : 1 800\$ à 120 000\$	<u>Article 115.30</u> : Personne physique: 5 000\$ à 500 000\$ Personne morale : 15 000\$ à 3 M\$
22 al. 2	Interdiction d'ériger ou modifier une construction, exécuter des travaux ou des ouvrages, (...) dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière sans préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.	B		
31.1	Nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une (...) dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue et obtenir un certificat d'autorisation du gouvernement.	B	<u>Article 106</u> : Personne physique: 600\$ à 20 000\$ Personne morale : 1 800\$ à 120 000\$	<u>Article 115.30</u> : Personne physique: 5 000\$ à 500 000\$ Personne morale : 15 000\$ à 3 M\$
31.5	Dans le cas où il délivre un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles, le gouvernement ou le comité de ministres peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans ce certificat des normes différentes de celles prescrites par un règlement pris en vertu de la présente loi.	C	<u>Article 106</u> : Personne physique: 600\$ à 20 000\$ Personne morale : 1 800\$ à 120 000\$	<u>Article 115.29</u> : Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$

Article LQE	Description de l'obligation / Résumé de l'article	Catégorie	Amendes actuelles À la LQE	Amendes ajustées selon le PL89
31.6	Dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu du présent article, le gouvernement ou le comité de ministres visé à l'article 31.5 doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires.	C	<u>Article 106 :</u> Personne physique: 600\$ à 20 000\$ Personne morale : 1 800\$ à 120 000\$	<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$
31.11	Aucune industrie déterminée par règlement ne peut émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant résultant de l'exploitation d'un établissement industriel pour lequel le ministre a refusé de délivrer une attestation d'assainissement.	A	<u>Article 106.2 :</u> Personne physique: 5 000\$ à 20 000\$ Personne morale: 10 000\$ à 250 000\$	<u>Article 115.31 :</u> Personne physique: 7 000\$ à 1 M\$ Personne morale : 21 000\$ à 6 M\$
31.15.1 al. 3	À défaut par le demandeur d'avoir soumis un programme correcteur dans le délai qui lui est imparti, le ministre peut lui imposer, lors de la délivrance de l'attestation, tout programme correcteur qu'il estime nécessaire et fixer les conditions, exigences, échéances et modalités du programme.	C	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$
31.15.2 al. 3	À défaut par le demandeur d'avoir soumis un plan de gestion des matières résiduelles dans le délai qui lui est imparti, le ministre peut lui imposer, lors de la délivrance de l'attestation, tout plan de gestion des matières résiduelles qu'il estime nécessaire et fixer les conditions, exigences, échéances et modalités du plan.	C	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$
31.15.3	Lorsque l'ensemble des méthodes et des normes visées au paragraphe 6° de l'article 31.12 sont insuffisantes pour assurer un contrôle et une surveillance adéquats du rejet de contaminants, le ministre peut fixer dans l'attestation toute exigence supplémentaire.	C	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$
31.16 al.1	L'exploitant d'un établissement industriel doit soumettre au ministre une demande d'attestation d'assainissement dans les délais et selon les modalités déterminés par règlement.	B	<u>Article 106 :</u> Personne physique: 600\$ à 20 000\$ Personne morale : 1 800\$ à 120 000\$	<u>Article 115.30 :</u> Personne physique: 5 000\$ à 500 000\$ Personne morale : 15 000\$ à 3 M\$
31.23 par.1 et 1.1'	Le titulaire d'une attestation d'assainissement doit en suivre les conditions et obligations et doit respecter les normes relatives au rejet de contaminants et le programme correcteur.	C	<u>Article 106.2 :</u> Personne physique: 5 000\$ à 20 000\$ Personne morale : 10 000\$ à 250 000\$	<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$
31.23 par.2'	Le titulaire d'une attestation d'assainissement doit respecter les plans, exigences et autres mesures prescrites. Il doit de même aviser le ministre en cas d'évènement ou incident entraînant une dérogation aux dispositions de son attestation.	C	<u>Article 106 :</u> Personne physique: 600\$ à 20 000\$ Personne morale : 1 800\$ à 120 000\$	<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$

Article LQE	Description de l'obligation / Résumé de l'article	Catégorie	Amendes actuelles À la LQE	Amendes ajustées selon le PL89
31.23 par. 3°	Le titulaire d'une attestation d'assainissement doit aviser le ministre sans délai ou dans le délai prévu (par règlement) de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant et prendre toutes les mesures nécessaires.	B	<u>Article 106 :</u> Personne physique: 600\$ à 20 000\$ Personne morale : 1 800\$ à 120 000\$	<u>Article 115.30 :</u> Personne physique: 5 000\$ à 500 000\$ Personne morale : 15 000\$ à 3 M\$
31.23 par. 4,5° et 6°	Le titulaire d'une attestation d'assainissement doit tenir à jour et conserver les registres prescrits et fournir au ministre les rapports et les renseignements nécessaires.	D	<u>Article 106 :</u> Personne physique: 600\$ à 20 000\$ Personne morale : 1 800\$ à 120 000\$	<u>Article 115.28 :</u> Personne physique: 1 000\$ à 100 000\$ Personne morale : 3 000\$ à 600 000\$
31.23 par. 8°	Le titulaire d'une attestation d'assainissement doit informer le ministre de tout événement entraînant <u>une dérogation</u> aux dispositions de son attestation ainsi que les <u>mesures prises pour atténuer ou éliminer les effets</u> de cet incident ou de cet événement	C	<u>Article 106 :</u> Personne physique: 600\$ à 20 000\$ Personne morale : 1 800\$ à 120 000\$	<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$
31.24, al.2	Tout nouvel exploitant d'un établissement industriel pour lequel le précédent était titulaire d'une attestation d'assainissement devient titulaire de l'attestation. Il doit, dans les 30 jours suivant la date du début de son exploitation, aviser le ministre du changement de titulaire.	D	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.28 :</u> Personne physique: 1 000\$ à 100 000\$ Personne morale : 3 000\$ à 600 000\$
31.25	Le titulaire d'une attestation d'assainissement ne peut effectuer des changements susceptibles d'entraîner une dérogation aux dispositions de son attestation à moins d'obtenir du ministre une attestation d'assainissement modifiée	B	<u>Article 106 :</u> Personne physique: 600\$ à 20 000\$ Personne morale : 1 800\$ à 120 000\$	<u>Article 115.30 :</u> Personne physique: 5 000\$ à 500 000\$ Personne morale : 15 000\$ à 3 M\$
31.28 al.1	Le titulaire d'une attestation d'assainissement doit soumettre au ministre une nouvelle demande d'attestation d'assainissement dans les délais et selon les modalités déterminés par règlement.	B	<u>Article 106 :</u> Personne physique: 600\$ à 20 000\$ Personne morale : 1 800\$ à 120 000\$	<u>Article 115.30 :</u> Personne physique: 5 000\$ à 500 000\$ Personne morale : 15 000\$ à 3 M\$
31.30	Nul ne peut émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant résultant de l'exploitation d'un établissement industriel alors que l'attestation d'assainissement qui a été délivrée pour cet établissement fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation.	A	<u>Article 106.2 :</u> Personne physique: 5 000\$ à 20 000\$ Personne morale : 10 000\$ à 250 000\$	<u>Article 115.31 :</u> Personne physique: 7 000\$ à 1 M\$ Personne morale : 21 000\$ à 6 M\$
31.31 al.1	Lorsqu'un titulaire d'attestation d'assainissement prévoit effectuer un arrêt définitif de l'exploitation de l'établissement industriel, il doit, dans les délais déterminés par règlement, demander au ministre de révoquer son attestation d'assainissement.	C	<u>Article 106.2 :</u> Personne physique: 5 000\$ à 20 000\$ Personne morale: 10 000\$ à 250 000\$	<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$
31.38 par. 1°	Le titulaire de l'attestation d'assainissement doit respecter les éléments qui y sont contenu et fournir, à la demande du ministre, tous les renseignements nécessaires.	C	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$

Article LQE	Description de l'obligation / Résumé de l'article	Catégorie	Amendes actuelles À la LQE	Amendes ajustées selon le PL89
31.40	L'attestation d'assainissement est délivrée pour une période de 5 ans et doit être renouvelée.	C	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$
31.47	Lorsque le plan de réhabilitation prévoit des restrictions à l'utilisation d'un terrain, l'inscription sur le registre foncier d'un avis de restriction d'utilisation contenant les informations prescrites doit être requise par le titulaire.	C	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$
31.48	Obligation d'envoyer au ministre une attestation d'un expert établissant que les travaux soumis à un plan de réhabilitation ont été réalisés conformément aux exigences du plan.	C	<u>Article 106.1 :</u> Personne physique: 2 000\$ à 20 000\$ Personne morale : 6 000\$ à 250 000\$	<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$
31.51 al. 1	Celui qui cesse définitivement d'exercer une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu de procéder à une étude de caractérisation du terrain dans les délais et selon les normes prescrites.	B	<u>Article 106.1 :</u> Personne physique: 2 000\$ à 20 000\$ Personne morale : 6 000\$ à 250 000\$	<u>Article 115.30 :</u> Personne physique: 5 000\$ à 500 000\$ Personne morale : 15 000\$ à 3 M\$
31.51 al. 2	Si l'étude de caractérisation révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les limites réglementaires, celui qui a exercé l'activité est tenu, dans les meilleurs délais après en avoir été informé, de transmettre au ministre, pour approbation, un plan de réhabilitation comprenant les informations requises.	B	<u>Article 106.1 :</u> Personne physique: 2 000\$ à 20 000\$ Personne morale : 6 000\$ à 250 000\$	<u>Article 115.30 :</u> Personne physique: 5 000\$ à 500 000\$ Personne morale : 15 000\$ à 3 M\$
31.51.1	Le propriétaire ou l'exploitant d'un réservoir faisant partie d'équipements pétroliers au sens (Loi sur le bâtiment) doit, selon les conditions prévues par règlement, aviser le ministre et effectuer une étude de caractérisation du terrain où se trouve celui-ci. Si la présence de contaminants est révélée (concentration excédant les limites réglementaires, il doit présenter au ministre un plan de réhabilitation.	B	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.30 :</u> Personne physique: 5 000\$ à 500 000\$ Personne morale : 15 000\$ à 3 M\$
31.52	Obligation de donner avis au fond voisin (et au ministre) d'un terrain où des contaminants dont la concentration excède les limites réglementaires se trouvent et peuvent possiblement migrer.	A	<u>Article 106.1 :</u> Personne physique: 2 000\$ à 20 000\$ Personne morale : 6 000\$ à 250 000\$	<u>Article 115.31 :</u> Personne physique: 7 000\$ à 1 M\$ Personne morale : 21 000\$ à 6 M\$
31.53, al. 1	Quiconque projette de changer l'utilisation d'un terrain où s'est exercée une activité industrielle ou commerciale d'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu, préalablement, de procéder à une étude de caractérisation du terrain.	B	<u>Article 106.1 :</u> Personne physique: 2 000\$ à 20 000\$ Personne morale : 6 000\$ à 250 000\$	<u>Article 115.30 :</u> Personne physique: 5 000\$ à 500 000\$ Personne morale : 15 000\$ à 3 M\$
31.54, al. 1	Approbation par la ministre d'un plan de réhabilitation, élaboré et transmis selon les conditions prescrites, lorsque qu'il y a changement d'utilisation d'un terrain visé à l'art 31.53 et que des contaminants en concentration excédentaire s'y trouvent.	B	<u>Article 106.1 :</u> Personne physique: 2 000\$ à 20 000\$ Personne morale : 6 000\$ à 250 000\$	<u>Article 115.30 :</u> Personne physique: 5 000\$ à 500 000\$ Personne morale : 15 000\$ à 3 M\$
31.55 al. 2	Celui qui a soumis le plan doit en ce cas en informer le public. À cette fin, il fait publier dans un journal distribué dans la municipalité où est situé le terrain un avis indiquant les informations prescrites.	D	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.28 :</u> Personne physique: 1 000\$ à 100 000\$ Personne morale : 3 000\$ à 600 000\$

Article LQE	Description de l'obligation / Résumé de l'article	Catégorie	Amendes actuelles À la LQE	Amendes ajustées selon le PL89
31.57, al. 1	Approbation par la ministre d'un plan de réhabilitation, élaboré et transmis selon les conditions prescrites, ainsi que d'une étude de caractérisation pour celui qui, sans y être tenu, projette de réhabiliter (totalité ou partie) d'un terrain contaminé et d'y maintenir des contaminants en concentration excédentaire.	B	<u>Article 106.1 :</u> Personne physique: 2 000\$ à 20 000\$ Personne morale : 6 000\$ à 250 000\$	<u>Article 115.30 :</u> Personne physique: 5 000\$ à 500 000\$ Personne morale : 15 000\$ à 3 M\$
31.58	Obligation d'envoyer un avis de contamination au registre foncier lorsqu'une étude de caractérisation révèle la présence de contaminants sur un terrain dont la concentration excède les limites réglementaires.	C	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$
31.59 al. 3	Obligation de tenir à la disposition du ministre l'étude de caractérisation appuyant l'inscription d'un avis de décontamination au registre foncier.	D	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.28 :</u> Personne physique: 1 000\$ à 100 000\$ Personne morale : 3 000\$ à 600 000\$
31.60, al. 3	Toute modification d'un plan de réhabilitation doit, si elle a pour effet de modifier les restrictions à l'utilisation du terrain, faire l'objet d'une réquisition d'inscription sur le registre foncier présentée sans délai par le demandeur au moyen d'un avis énonçant les modifications apportées.	C	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$
31.63	Celui qui a la garde d'un terrain doit en permettre le libre accès à toute heure raisonnable au tiers tenu de réaliser sur ce terrain une étude de caractérisation, une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines ou un plan de réhabilitation	C	<u>Article 106.1 :</u> Personne physique: 2 000\$ à 20 000\$ Personne morale : 6 000\$ à 250 000\$	<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$
31.68	Toute municipalité ou organisme public doit constituer et tenir à jour une liste des terrains contaminés situés sur son territoire selon les modalités prescrites	D	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.28 :</u> Personne physique: 1 000\$ à 100 000\$ Personne morale : 3 000\$ à 600 000\$
NOUVELLE SECTION SUR L'EAU NON EN VIGUEUR (31.69 à 31.108 de la LQE)				
31.75	Tout prélèvement d'eau est subordonné à l'autorisation du ministre ou, dans les cas prévus par règlement pris en vertu de l'article 31.9, du gouvernement, sauf exceptions prévues à l'article.	B	<u>Article 106.1 :</u> Personne physique: 2 000\$ à 20 000\$ Personne morale : 6 000\$ à 250 000\$	<u>Article 115.30 :</u> Personne physique: 5 000\$ à 500 000\$ Personne morale : 15 000\$ à 3 M\$
31.79	Lorsqu'il délivre, renouvelle ou modifie une autorisation de prélèvement d'eau, le ministre peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime indiqué.	C	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$
31.83 al. 1	Le titulaire d'une autorisation de prélèvement d'eau doit, dans les meilleurs délais, informer le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements ou documents fournis.	C	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$
31.83 al. 2	Il doit pareillement informer le ministre de la cessation définitive du prélèvement et, le cas échéant, se conformer aux mesures indiquées par le ministre pour prévenir ou corriger toute atteinte à l'environnement ou aux droits d'autres utilisateurs.	C	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$

Article LQE	Description de l'obligation / Résumé de l'article	Catégorie	Amendes actuelles À la LQE	Amendes ajustées selon le PL89
31.84	Tout autorisation de prélèvement d'eau est cessible. Le cessionnaire de l'autorisation est cependant tenu d'en informer le ministre dans les 30 jours de la cession.	D	<u>Article 106 :</u> Personne physique: 600\$ à 20 000\$ Personne morale : 1 800\$ à 120 000\$	<u>Article 115.28 :</u> Personne physique: 1 000\$ à 100 000\$ Personne morale : 3 000\$ à 600 000\$
31.86 par. 1°	Le gouvernement peut modifier les conditions dans lesquels s'effectue un prélèvement d'eau autorisé en vertu d'une loi ou d'un décret.	C	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$
31.86 par. 2°	Le gouvernement peut faire cesser prélèvement d'eau autorisé en vertu d'une loi ou d'un décret.	A	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.31 :</u> Personne physique: 7 000\$ à 1 M\$ Personne morale : 21 000\$ à 6 M\$
31.90	Le transfert hors du bassin du fleuve St-Laurent des eaux qui y sont prélevées est interdit, sous réserve des exceptions prévues à cet article et à l'article 31.91	A	<u>Article 106.1 :</u> Personne physique: 2 000\$ à 20 000\$ Personne morale : 6 000\$ à 250 000\$	<u>Article 115.31 :</u> Personne physique: 7 000\$ à 1 M\$ Personne morale : 21 000\$ à 6 M\$
31.105	Depuis le 21 octobre 2009 il est interdit de transférer hors Québec des eaux qui y sont prélevées, sauf exceptions prévues à cet article.	A	<u>Article 106.1 :</u> Personne physique: 2 000\$ à 20 000\$ Personne morale : 6 000\$ à 250 000\$	<u>Article 115.31 :</u> Personne physique: 7 000\$ à 1 M\$ Personne morale : 21 000\$ à 6 M\$
32	Nul ne peut établir un aqueduc, une prise d'eau d'alimentation, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.	B	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.30 :</u> Personne physique: 5 000\$ à 500 000\$ Personne morale : 15 000\$ à 3 M\$
32.1	Une personne ne peut exploiter un système d'aqueduc ou d'égout, à moins d'avoir obtenu un permis d'exploitation du ministre	B	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.30 :</u> Personne physique: 5 000\$ à 500 000\$ Personne morale : 15 000\$ à 3 M\$
32.2	Un permis d'exploitation est également requis dans le cas de toute municipalité qui exploite un système d'aqueduc ou d'égout à l'extérieur de son territoire pour le bénéfice d'abonnés qui habitent en dehors de son territoire.	B	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.30 :</u> Personne physique: 5 000\$ à 500 000\$ Personne morale : 15 000\$ à 3 M\$
32.7	Nul ne peut cesser d'exploiter, aliéner ou louer un système d'aqueduc ou d'égout ou en disposer autrement que par succession, sans obtenir une autorisation du ministre à cette fin.	B	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.30 :</u> Personne physique: 5 000\$ à 500 000\$ Personne morale : 15 000\$ à 3 M\$
32.9	L'exploitant d'un système d'aqueduc ou d'égout visé aux articles 32.1 ou 32.2 ne peut, malgré toute convention particulière, imposer des taux ou les modifier sans les soumettre préalablement au ministre pour approbation.	B	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.30 :</u> Personne physique: 5 000\$ à 500 000\$ Personne morale : 15 000\$ à 3 M\$

Article LQE	Description de l'obligation / Résumé de l'article	Catégorie	Amendes actuelles À la LQE	Amendes ajustées selon le PL89
33	Nul ne peut aménager ni exploiter un terrain d'amusement, de camping, de roulottes, un parc de maisons mobiles, une colonie de vacance ou une plage publique ni entreprendre la vente de lots d'un développement domiciliaire défini par règlement à moins qu'ils ne soient desservis par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre selon l'article 32 ou qu'il ne soit titulaire d'un permis délivré en vertu des articles 32.1 ou 32.2 ou que le ministre n'ait autorisé, selon les modalités déterminées par règlement un autre mode d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées.	B	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.30 :</u> Personne physique: 5 000\$ à 500 000\$ Personne morale : 15 000\$ à 3 M\$
39	Si les taux n'ont pas été autorisés suivant l'article 32.9, si le permis d'exploitation a été révoqué suivant l'article 32.8 ou si le permis n'a pas été délivré suivant les articles 32.1 ou 32.2, il ne peut être perçu des contribuables ou bénéficiaires du système d'aqueduc ou d'égout aucune taxe, droit ou redevance établis pour les fins dudit système.	B	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.30 :</u> Personne physique: 5 000\$ à 500 000\$ Personne morale : 15 000\$ à 3 M\$
41	Toute municipalité peut, avec l'autorisation du ministre, acquérir de gré à gré ou par expropriation des sources d'approvisionnement d'eau et autres immeubles ou droits réels situés en dehors de son territoire et requis pour l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égout ou d'une usine de traitement des eaux ou pour l'installation ou la protection d'une prise d'eau d'alimentation.	B	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.30 :</u> Personne physique: 5 000\$ à 500 000\$ Personne morale : 15 000\$ à 3 M\$
43	Toute municipalité peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, accorder à une personne un privilège exclusif dont la durée ne peut excéder 25 ans, pour l'établissement et l'exploitation d'une usine de traitement d'eaux.	B	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.30 :</u> Personne physique: 5 000\$ à 500 000\$ Personne morale : 15 000\$ à 3 M\$
45	L'exploitant d'un système d'aqueduc et l'exploitant d'un établissement public, commercial ou industriel alimenté en eau par une source d'approvisionnement indépendante d'un système d'aqueduc qui mettent de l'eau à la disposition du public ou de leurs employés pour des fins de consommation humaine doivent distribuer de l'eau potable dans la mesure et selon les normes prévues par règlement du gouvernement.	A	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.31 :</u> Personne physique: 7 000\$ à 1 M\$ Personne morale : 21 000\$ à 6 M\$
45.1	Un exploitant visé à l'article 45 doit effectuer des prélèvements à même l'eau qu'il met à la disposition du public ou de ses employés et transmettre les échantillons ainsi recueillis à tout laboratoire accrédité par le ministre pour fins de contrôle analytique.	A	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.31 :</u> Personne physique: 7 000\$ à 1 M\$ Personne morale : 21 000\$ à 6 M\$
46.2 al. 1 par. 1 ^o et 2 ^o	Tout émetteur déterminé par règlement doit, dans les conditions, délais et fréquence prévus au règlement : déclarer au ministre ses émissions de gaz à effet de serre, fournir au ministre tout renseignement ou document déterminé au règlement permettant d'établir les émissions visées et acquitter les frais prévus au règlement pour l'inscription au registre visé.	C	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$

Article LQE	Description de l'obligation / Résumé de l'article	Catégorie	Amendes actuelles À la LQE	Amendes ajustées selon le PL89
46.6 al. 1	Tout émetteur déterminé par règlement du gouvernement doit, dans les conditions et pour chaque période prévues au règlement, couvrir ses émissions de gaz à effet de serre par un nombre équivalent de droits d'émission.	B	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.30 :</u> Personne physique: 5 000\$ à 500 000\$ Personne morale : 15 000\$ à 3 M\$
46.10	Tout émetteur qui cesse l'exploitation de son entreprise, de son installation ou de son établissement doit, dans les conditions déterminées par règlement du gouvernement, remettre au ministre les unités d'émission qui lui ont été allouées gratuitement et qui ne sont pas nécessaires à la couverture de ses émissions.	C	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$
48	Quiconque a l'intention d'installer ou poser un appareil ou équipement destiné à prévenir, diminuer ou faire cesser le dégagement de contaminants dans l'atmosphère, doit en soumettre les plans et devis au ministre et obtenir son autorisation.	B	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.30 :</u> Personne physique: 5 000\$ à 500 000\$ Personne morale : 15 000\$ à 3 M\$
49	Toute personne ou toute municipalité visée par un plan d'urgence élaboré par le ministre en cas de pollution de l'atmosphère doit prendre toutes les mesures prescrites conformément à ce plan.	A	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.31 :</u> Personne physique: 7 000\$ à 1 M\$ Personne morale : 21 000\$ à 6 M\$
50	Interdiction d'offrir en vente, exposer pour fin de vente ou vendre un moteur ou un véhicule-automobile émettant des polluants dans l'atmosphère ou pour lequel un règlement du gouvernement exige la mise en place d'un appareil.	D	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.28 :</u> Personne physique: 1 000\$ à 100 000\$ Personne morale : 3 000\$ à 600 000\$
51	Interdiction d'utiliser ou permettre l'utilisation d'un moteur ou d'un véhicule-automobile émettant des polluants dans l'atmosphère ou pour lequel un règlement du gouvernement exige la mise en place d'un appareil.	D	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.28 :</u> Personne physique: 1 000\$ à 100 000\$ Personne morale : 3 000\$ à 600 000\$
52	Tout propriétaire d'un véhicule automobile constituant une source possible de contamination de l'atmosphère, doit en assurer l'entretien conformément aux normes prévues par règlement du gouvernement.	D	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.28 :</u> Personne physique: 1 000\$ à 100 000\$ Personne morale : 3 000\$ à 600 000\$
53.29	Interdiction, dans le cadre d'une opération commerciale, d'offrir en vente, vendre, distribuer: 1° des contenants, des emballages, des matériaux d'emballages, des imprimés ou d'autres produits qui ne satisfont pas aux normes réglementaires prescrites 2° des produits qui sont dans des contenants ou des emballages non conformes aux normes réglementaires	C	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$
53.31	Toute personne ou municipalité doit, dans les conditions fixées par le ministre, lui fournir les renseignements qu'il demande (voir article) concernant la récupération ou de valorisation des matières résiduelles qu'elle génère, remet à un tiers ou prend en charge.	D	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.28 :</u> Personne physique: 1 000\$ à 100 000\$ Personne morale : 3 000\$ à 600 000\$

Article LQE	Description de l'obligation / Résumé de l'article	Catégorie	Amendes actuelles À la LQE	Amendes ajustées selon le PL89
53.31.1	Les personnes visées sont tenues de payer une compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2.	C	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$
53.31.12	L'organisme agréé est tenu de verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage, en fiducie, le montant de la compensation monétaire due aux municipalités.	C	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$
53.31.19	En plus des pouvoirs prévus à l'article 53.31, le ministre peut déterminer, par règlement, les renseignements et les documents, concernant les mêmes sujets que ceux visés par cet article, qu'une personne ou une municipalité est tenue périodiquement de lui fournir.	D	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.28 :</u> Personne physique: 1 000\$ à 100 000\$ Personne morale : 3 000\$ à 600 000\$
55	L'établissement ainsi que toute modification d'une installation d'élimination des matières résiduelles sont subordonnés à l'autorisation du ministre prévue à l'article 22.	B	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.30 :</u> Personne physique: 5 000\$ à 500 000\$ Personne morale : 15 000\$ à 3 M\$
56	L'exploitation de toute installation d'élimination déterminée par règlement du gouvernement est subordonnée aux garanties financières prescrites.	C	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$
57	L'exploitant de toute installation d'élimination déterminée par règlement du gouvernement est tenu de former un comité dont la fonction est d'assurer la surveillance et le suivi de l'exploitation, de la fermeture et de la gestion post-fermeture de cette installation.	C	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$
64.2	L'exploitant d'une installation des matières résiduelles peut exiger pour ses services soit les prix indiqués dans le tarif publié conformément à l'article 64.3, soit ceux fixés par la Commission municipale du Québec.	C	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$
64.3	Au moins 90 jours avant la date de son entrée en vigueur, l'exploitant d'une installation d'élimination désignée par règlement publie son tarif ou toute modification ainsi que la date de son entrée en vigueur selon les modalités prescrites.	D	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.28 :</u> Personne physique: 1 000\$ à 100 000\$ Personne morale : 3 000\$ à 600 000\$
64.10	L'exploitant ne peut modifier à nouveau ses prix avant l'expiration du douzième mois qui suit la date de publication de son tarif ou de toute modification de celui-ci conformément à l'article 64.3.	C	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$
64.11	L'exploitant doit afficher à la vue, à l'entrée de son installation d'élimination des matières résiduelles, les prix exigibles pour ses services.	D	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.28 :</u> Personne physique: 1 000\$ à 100 000\$ Personne morale : 3 000\$ à 600 000\$
65 al. 1	Aucun terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination des matières résiduelles et qui est désaffecté ne peut être utilisé pour fins de construction sans la permission écrite du ministre.	B	<u>Article 106 :</u> Personne physique: 600\$ à 20 000\$ Personne morale : 1 800\$ à 120 000\$	<u>Article 115.30 :</u> Personne physique: 5 000\$ à 500 000\$ Personne morale : 15 000\$ à 3 M\$

Article LQE	Description de l'obligation / Résumé de l'article	Catégorie	Amendes actuelles À la LQE	Amendes ajustées selon le PL89
65 al. 2	Le ministre peut imposer des conditions, notamment le dépôt d'une garantie, lorsqu'il donne une permission en vertu du présent article.	C	<u>Article 106 :</u> Personne physique: 600\$ à 20 000\$ Personne morale : 1 800\$ à 120 000\$	<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$
66	Interdiction de déposer ou rejeter des matières dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.	B	<u>Article 108 :</u> Personne physique: 200\$ à 5 000\$ Personne morale : 1 000\$ à 30 000\$	<u>Article 115.30 :</u> Personne physique: 5 000\$ à 500 000\$ Personne morale : 15 000\$ à 3 M\$
68.1	Toute personne ou municipalité doit, dans les conditions fixées par le ministre, lui fournir les renseignements qu'il demande concernant l'élimination des matières résiduelles qu'elle génère, remet à un tiers ou prend en charge.	D	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.28 :</u> Personne physique: 1 000\$ à 100 000\$ Personne morale : 3 000\$ à 600 000\$
70.5	Quiconque a en sa possession une matière dangereuse doit fournir au ministre, dans le délai qu'il fixe, tout renseignement ou document qu'il demande concernant cette matière dangereuse.	D	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.28 :</u> Personne physique: 1 000\$ à 100 000\$ Personne morale : 3 000\$ à 600 000\$
70.6	Doit tenir un registre contenant les renseignements prescrits par règlement quiconque a en sa possession une matière (voir article pour normes à suivre).	D	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.28 :</u> Personne physique: 1 000\$ à 100 000\$ Personne morale : 3 000\$ à 600 000\$
70.7	Obligation de préparer et transmettre au ministre un bilan annuel de gestion relativement à toute matière dangereuse pour laquelle un registre doit être tenu.	D	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.28 :</u> Personne physique: 1 000\$ à 100 000\$ Personne morale : 3 000\$ à 600 000\$
70.8 al. 1, 1 ^{ère} partie	Nul ne peut, à moins d'y être autorisé par le ministre avoir en sa possession pour une période de plus de 12 mois une matière dangereuse visée à l'un des paragraphes 1 ^o à 4 ^o de l'article 70.6.	B	<u>Article 106.1 :</u> Personne physique: 2 000\$ à 20 000\$ Personne morale : 6 000\$ à 250 000\$	<u>Article 115.30 :</u> Personne physique: 5 000\$ à 500 000\$ Personne morale : 15 000\$ à 3 M\$
70.8 al. 1, 2 ^{ème} partie	La personne doit remplir les conditions fixées par le ministre dans l'autorisation.	C		<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$
70.9	Doit être titulaire d'un permis délivré par le ministre, quiconque exploite, entrepose ou utilise une matière dangereuse prescrites (voir article).	B	<u>Article 106.1 :</u> Personne physique: 2 000\$ à 20 000\$ Personne morale : 6 000\$ à 250 000\$	<u>Article 115.30 :</u> Personne physique: 5 000\$ à 500 000\$ Personne morale : 15 000\$ à 3 M\$
70.12	Le ministre peut assujettir la délivrance d'un permis à toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine.	C	<u>Article 107</u> Personne physique: 500\$ à 12 000\$ Personne morale : 1 000\$ à 20 000\$	<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$
70.18 al. 1	Le titulaire du permis doit informer le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de son permis.	D	<u>Article 106.1 :</u> Personne physique: 2 000\$ à 20 000\$ Personne morale : 6 000\$ à 250 000\$	<u>Article 115.28 :</u> Personne physique: 1 000\$ à 100 000\$ Personne morale : 3 000\$ à 600 000\$

Article LQE	Description de l'obligation / Résumé de l'article	Catégorie	Amendes actuelles À la LQE	Amendes ajustées selon le PL89
70.18 al.2	Le titulaire du permis doit informer le ministre dans le délai prescrit de la cessation de tout ou partie de ses activités. Il doit, lors de la cessation définitive de ses activités, se conformer aux mesures de décontamination indiquées par le ministre.	C		<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$
70.18 al. 3	Toute personne morale ou société qui est titulaire d'un permis doit informer le ministre de toute fusion, vente ou cession dont elle est l'objet, ainsi que de toute modification de son nom.	D		<u>Article 115.28 :</u> Personne physique: 1 000\$ à 100 000\$ Personne morale : 3 000\$ à 600 000\$
83	Lorsque, après enquête, une piscine, une plage ou tout autre lieu de baignade est considéré une menace pour la santé, la municipalité doit en interdire l'accès jusqu'à ce que ces lieux aient été assainis.	A	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.31 :</u> Personne physique: 7 000\$ à 1 M\$ Personne morale : 21 000\$ à 6 M\$
91	Quiconque possède ou utilise une source de rayonnement ou un autre agent vecteur d'énergie doit en faire usage conformément aux modalités et normes déterminées par règlement du gouvernement.	C	<u>Article 106 :</u> Personne physique: 600\$ à 20 000\$ Personne morale : 1 800\$ à 120 000\$	<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$
95.1	Nul ne peut entreprendre l'exécution d'un projet visé dans un règlement du gouvernement sans produire préalablement au ministre les plans et devis d'exécution du projet et une déclaration attestant leur conformité avec les normes prévues par règlement du gouvernement.	B	<u>Article 106 :</u> Personne physique: 600\$ à 20 000\$ Personne morale : 1 800\$ à 120 000\$	<u>Article 115.30 :</u> Personne physique: 5 000\$ à 500 000\$ Personne morale : 15 000\$ à 3 M\$
95.2	Dans les cas visés par règlement du gouvernement, l'attestation doit être accompagnée de la garantie prévue par règlement du gouvernement et d'un certificat délivré par la municipalité indiquant que le projet est conforme aux règlements municipaux.	C	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$
95.3	L'initiateur d'un projet ne doit pas en entreprendre l'exécution avant un délai de quinze jours suivant la date de la production de l'attestation de conformité environnementale et des documents visés aux articles 95.1 et 95.2.	B	<u>Article 106 :</u> Personne physique: 600\$ à 20 000\$ Personne morale : 1 800\$ à 120 000\$	<u>Article 115.30 :</u> Personne physique: 5 000\$ à 500 000\$ Personne morale : 15 000\$ à 3 M\$
95.4	Dans le cas où le ministre est d'avis qu'un projet n'est pas conforme aux normes prévues par règlement du gouvernement il peut, en tout temps, notifier une dénégation de conformité à l'initiateur du projet.	A	<u>Article 106 :</u> Personne physique: 600\$ à 20 000\$ Personne morale : 1 800\$ à 120 000\$	<u>Article 115.31 :</u> Personne physique: 7 000\$ à 1 M\$ Personne morale : 21 000\$ à 6 M\$
116.3	Le responsable de la source de contamination qui sollicite l'approbation d'un programme d'assainissement visé à l'article 116.2 doit faire publier, à deux reprises, un avis dans un quotidien distribué dans la région où se trouve la source de contamination.	D	<u>Article 109 :</u> 300\$ à 5 000\$	<u>Article 115.28 :</u> Personne physique: 1 000\$ à 100 000\$ Personne morale : 3 000\$ à 600 000\$
121 1 ^{ère} partie	Nul ne doit entraver l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou employé visé dans les articles 119, 120 et 120.1, ni le tromper par des réticences ou des fausses déclarations, ni négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la LQE.	C	<u>Article 106 :</u> Personne physique: 600\$ à 20 000\$ Personne morale : 1 800\$ à 120 000\$	<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$
121 2 ^{ème} partie	Nul ne doit enlever, détériorer ou laisser se détériorer une affiche dont il aura ordonné l'installation	D	<u>Article 106 :</u> Personne physique: 600\$ à 20 000\$ Personne morale : 1 800\$ à 120 000\$	<u>Article 115.28 :</u> Personne physique: 1 000\$ à 100 000\$ Personne morale : 3 000\$ à 600 000\$

Article LQE	Description de l'obligation / Résumé de l'article	Catégorie	Amendes actuelles À la LQE	Amendes ajustées selon le PL89
123.1	Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.	C	<u>Article 106 :</u> Personne physique: 600\$ à 20 000\$ Personne morale : 1 800\$ à 120 000\$	<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$
164 al. 2	Une décision favorable peut être assortie de conditions que le requérant doit respecter lors de la réalisation et de l'exploitation du projet.	C	<u>Article 107 :</u> Personne physique : 500\$ à 12 000\$ Personne morale : 1 500\$ à 72 000\$	<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$
167 al. 1	Le gouvernement peut, en tout temps, lorsqu'il le juge à propos dans l'intérêt public, autoriser, à ses conditions, l'exécution et l'exploitation d'un projet qui n'a pas été autorisé par le ministre, ou modifier certaines conditions imposées par ce dernier.	C	<u>Article 107 :</u> Personne physique : 500\$ à 12 000\$ Personne morale : 1 500\$ à 72 000\$	<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$
167 al. 2	Dans ces cas, le ministre peut, après consultation du Comité d'examen, recommander au gouvernement d'assortir sa décision de certaines conditions destinées à assurer la protection de l'environnement et du milieu social. Le gouvernement peut imposer de telles conditions ou toute autre condition qu'il juge utile.	C		
189	Nul ne peut entreprendre un projet non obligatoirement soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen à moins de la délivrance, par le ministre, d'un certificat d'autorisation, après application de la procédure d'évaluation et d'examen; ou de la délivrance, par le ministre, d'une attestation de non-assujettissement du projet à la procédure d'évaluation et d'examen. (Nord du 55 ^{ème} par.)	B	<u>Article 106 :</u> Personne physique: 600\$ à 20 000\$ Personne morale : 1 800\$ à 120 000\$	<u>Article 115.30 :</u> Personne physique: 5 000\$ à 500 000\$ Personne morale : 15 000\$ à 3 M\$
201	Le sous-ministre exécute la décision de la Commission et, le cas échéant, délivre un certificat d'autorisation assorti des conditions fixées par la Commission, à moins que le ministre ne l'autorise à substituer une décision différente.	C	<u>Article 106 :</u> Personne physique: 600\$ à 20 000\$ Personne morale : 1 800\$ à 120 000\$	<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$
203	Malgré l'article 189, le gouvernement peut, pour cause, autoriser, à ses conditions, l'exécution et l'exploitation d'un projet qui n'a pas été autorisé par le ministre ou modifier les conditions imposées par celui-ci.	C	<u>Article 106 :</u> Personne physique: 600\$ à 20 000\$ Personne morale : 1 800\$ à 120 000\$	<u>Article 115.29 :</u> Personne physique: 2 500\$ à 250 000\$ Personne morale : 7 500\$ à 1.5 M\$
AUTRES				
106 al.2 b)	Produire ou signer une fausse attestation de conformité environ.	B	<u>Article 106 :</u> Personne physique: 600\$ à 20 000\$ Personne morale : 1 800\$ à 120 000\$	<u>Article 115.30 :</u> Personne physique: 5 000\$ à 500 000\$ Personne morale : 15 000\$ à 3 M\$
106.1	Refuser ou négliger de se conformer à une ordonnance de la ministre ou de quelque façon entraver ou empêcher l'exécution de celle-ci.	A	<u>Article 106.1 :</u> Personne physique: 2 000\$ à 20 000\$ Personne morale : 6 000\$ à 250 000\$	<u>Article 115.31 :</u> Personne physique: 7 000\$ à 1 M\$ Personne morale : 21 000\$ à 6 M\$

Article LQE	Description de l'obligation / Résumé de l'article	Catégorie	Amendes actuelles À la LQE	Amendes ajustées selon le PL89
107 al. 1, 3 ^{ème} partie	Une personne physique fait une chose sans obtenir préalablement une approbation, une autorisation, une permission ou un permis du ministre alors que l'un de ces documents est requis.	B	<u>Article 107 :</u> Personne physique : 500\$ à 12 000\$ Personne morale : 1 500\$ à 72 000\$	<u>Article 115.30 :</u> Personne physique: 5 000\$ à 500 000\$ Personne morale : 15 000\$ à 3 M\$
107 al. 2	Commet également une infraction celui qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, une autorisation, un permis, une permission, une approbation ou une attestation d'assainissement fait une déclaration au ministre sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.	B	<u>Article 107 :</u> Personne physique : 500\$ à 12 000\$ Personne morale : 1 500\$ à 72 000\$	<u>Article 115.30 :</u> Personne physique: 5 000\$ à 500 000\$ Personne morale : 15 000\$ à 3 M\$